

## ARRETE DU MAIRE

V/2026 – 077

### *Le Maire de ST-YRIEIX-LA-PERCHE*

VU le code de la voirie routière,

VU les articles L 2212 à 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 581-1, L581-2, L 581-3, L 581-3-1, L 581-13 et L 581-29 du Code de l'Environnement,

VU l'article 1 de l'Ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004,

VU l'article R 418-2 du Code de la Route,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à disposition des administrés des surfaces destinées à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'affichage public et d'interdire l'affichage sauvage sur le territoire communal,

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : un panneau d'affichage libre est installé par les services de la commune sur le parking du centre culturel Jean-Pierre Fabrègue.

**Article 2** : l'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations sans but lucratif ne sont autorisés que sur le panneau d'affichage libre prévu à cet effet.

**Article 3** : l'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations sans but lucratif ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation communale et ne sont pas réglementés dans la durée.

**Article 4** : les services communaux s'assurent de la propreté et de la lisibilité du panneau d'affichage libre, et peuvent par conséquent retirer les affiches dégradées, sans préjudice des dispositions de l'article 3.

**Article 5** : tout affichage de nature à troubler l'ordre public par son caractère ou sa représentation sera retiré par les services communaux, et des poursuites pourront être engagées.

**Article 6** : tout affichage est prohibé sur l'ensemble du territoire communal, qu'il soit installé en bord de voie publique ou sur le mobilier urbain. Tout contrevenant s'expose au retrait de la publicité et aux sanctions prévues par le code de l'environnement.

**Article 7** : par exception et de manière dérogatoire, les associations sans but lucratif de la commune peuvent, sur autorisation écrite du Maire, procéder à l'installation d'affiches publicitaires en bordure de voie publique. Dans ce cas, l'affichage devra être installé aux entrées de ville 15 jours maximum avant la manifestation et retiré dans les 24 heures qui suivent.

**Article 8** : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (*le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*).

**Article 9** : ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de Gendarmerie, à Monsieur l'Agent de Police Municipale, à Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours Principal, à Madame la Directrice Générale des Services, au responsable des Services Techniques Municipaux, au SICTOM et au demandeur.

Le 09 mars 2026

Le Maire,



*Laurent Goryl*  
Laurent GORYL

Envoyé en préfecture le 10/03/2026

Reçu en préfecture le 10/03/2026

Publié le 10/03/2026

ID : 087-218718708-20260309-V20260610077-AR

Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du CGCT

Notifié le 10/03/2026

Publication par mise en ligne sur le site [saint-yrieix.fr](http://saint-yrieix.fr) le 10/03/2026